

n^o 161

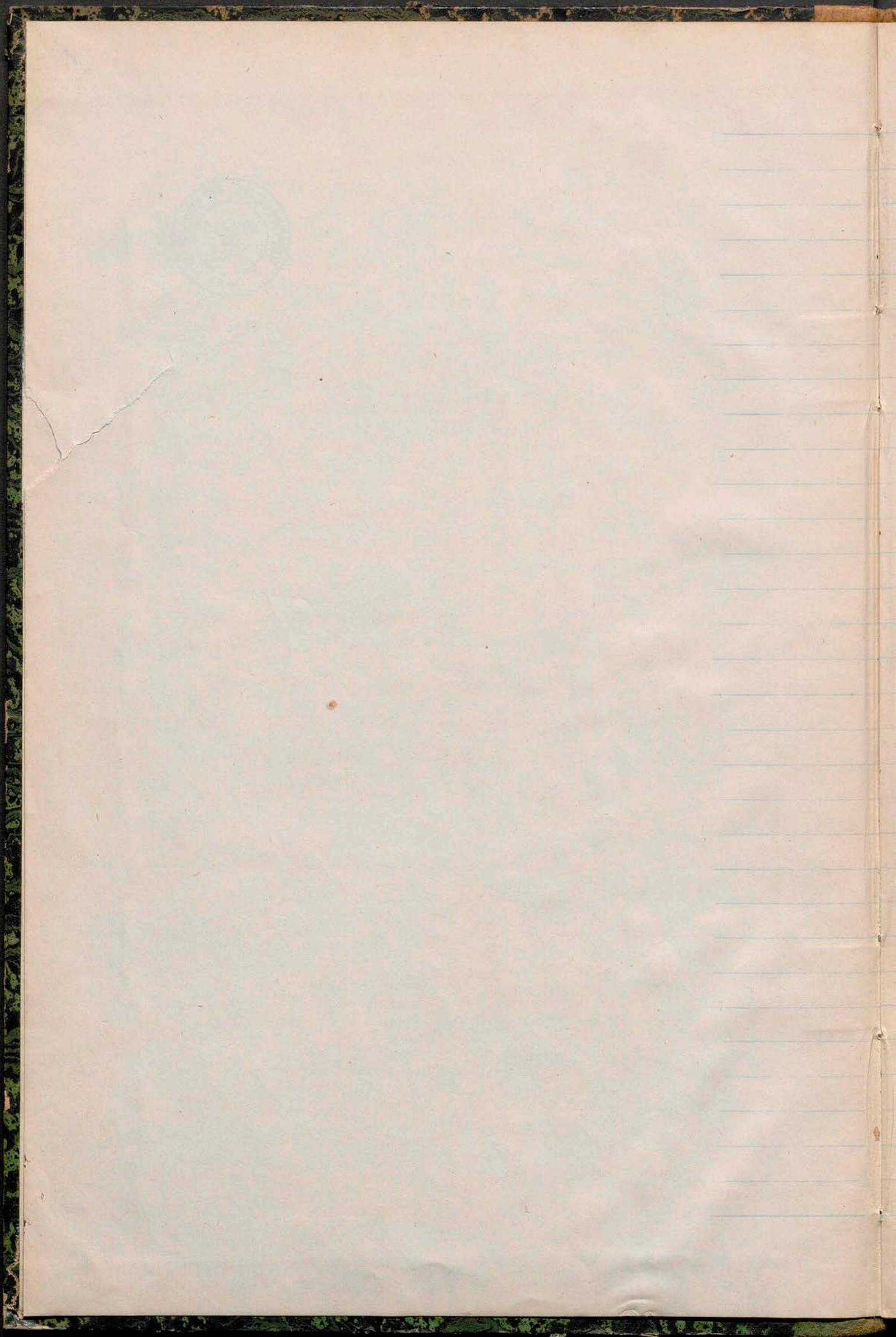
11 juillet 1889

Nommée
en 1888

Commission¹ chargée d'examiner le projet
de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, concer-
nant la **responsabilité des accidents** dont les
ouvriers sont victimes dans leur travail, (1) (Année 1889)

3^e Registre .

S



1

Commission relative à la responsabilité
des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

à la date du 4 Juillet 1889.

M. M. Guyot, Testelin, Lotain et Chantemille, qui avaient donné leur démission de membres de la Commission, ont été remplacés par M. M. Cholet, de Casabianca, Georges Martin et Félix Martin. — à la date du 18 juil^{et} 1889, M. Couinot a remplacé M. Lévy Légrand, démissionnaire.

La nouvelle Commission se trouve donc composée comme suit :

M. M.	
1 ^{er} Bureau	Fouche de Careil.
2 ^e " "	Couinot.
3 ^e " "	Félix Martin Louetier ^(x)
4 ^e " "	Bardoux. , Président.
5 ^e " "	Georges Martin.
6 ^e " "	Cordier.
7 ^e " "	Hippolyte Maze. , Secrétaire.
8 ^e " "	Cholet.
9 ^e " "	de Casabianca.

Président : M. Bardoux — Secrétaire : M. Hippolyte Maze.

R. Falson de Cimier, attaché à la questure, Secrétaire-adjoint.

(x) M. Louetier remplace M. Félix Martin, démissionnaire.
(5^{me} X^{me} 1889.)

Renseignements.

La précédente Commission a tenu 36 séances.
M. Estain a déposé son Rapport le 24 Janvier 1889.

La première délibération, devant le Sénat, a commencé le 8 Mars 1889, et s'est continuée les 9, 12, 14, 19, 21, 22, 25 Mars, 1^{er} avril, 1^{er} et 2 Juillet 1889.

La discussion à la Chambre des Députés avait eu lieu :
(1^{re} délibération) les 15, 17, 18, 19, 22, 24, 26, 28, 29 Mai 1888, - et -
(2^e délibération) les 21, 23, 27, 26, 28, 30 Juin, 2, 5, 7, 10 Juillet 1888.

Deux volumes contenant tous les projets et rapports des deux Chambres et les amendements présentés au Sénat jusqu'au 2 Juillet 1889, sont annexés au présent registre.

Séance du Samedi 6 Juillet 1889.

1^{re} Séance
37^e

La séance est ouverte à 1^h 42.

Sont présents : m. m. Bardoux, de Casabianca, Georges Martin et Félix Martin.

La Commission a été convoquée pour élire un Président, en remplacement de m. Costelin.

Les membres présents désignent à l'unanimité m. Bardoux qui, après avoir fait remarquer que la Commission ne se trouve pas en nombre pour procéder - en droit - à cette élection, ne consent à accepter la Présidence qu'à titre provisoire.

M. Bardoux
(Président provisoire)

expose ensuite en quelques mots à ses nouveaux collègues de la Commission, quels ont été les travaux faits antérieurement. De nombreuses séances ont été tenues et le registre des Discours Verbaux relate d'intéressantes dispositions, notamment celles de m. m. Grilleton, Labeyrie, Giret, le Ministre de l'Agriculture. etc. qui ont été entendus à diverses reprises. De plus, la Commission a demandé et reçu beaucoup de documents français et étrangers qu'elle a étudiés avec le plus grand soin. - Mais cette loi des accidents, si importante, car elle se présente sous ces trois aspects : juridique, économique, social, lui paraît encore susceptible

4
de bien des améliorations, malgré les efforts déjà tentés et la marche en avant commencée.

M. Barsonx termine en invitant les nouveaux membres à donner les raisons qui les ont fait élire dans leurs bureaux respectifs.

M. Félix Martin a été nommé en raison de ses amendements devant le Sénat.

M. de Casabianca a pensé qu'il serait possible de trouver un système intermédiaire entre celui de M. Félix Martin et celui de M. Colain. Dans son bureau, la majorité a partagé cette opinion.

M. Louis Martin dit qu'il a toujours été favorable à la loi; mais que, de même que M. de Casabianca, il veut chercher un terrain nouveau sur lequel tout le monde pourrait s'entendre. Les conversations particulières qu'il a eues avec plusieurs de ses collègues du Sénat et les suffrages qu'il a obtenus dans le 5^e bureau, lui permettent d'espérer que ce desideratum n'est pas impossible à réaliser.

La séance est levée à 2 h 1/2 et la prochaine réunion est fixée au lundi 8 courant, 1^h 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hippolyte Mey

5

Séance du Lundi 8 Juillet 1889

2^e séance
38^e

La séance est ouverte à 1^h 12.

Tout présents : M. M. Bardoux, Président provisoire, - Hippolyte Maze, Secrétaire, - de Casabianca, - Cholet, - Félix Martin, - Georges Martin.

M. M. Hippolyte Maze et Cholet qui n'avaient pu assister à la dernière séance, confirment la nomination de M. Bardoux comme Président de la Commission.

Après que M. Cholet a eu rendu compte de son élection dans le 8^e Bureau,

M. le Président

rappelle ce qui s'est passé dans la précédente réunion. Il reprend avec quelques développements les observations qu'il y avait présentées, et il se résume en demandant si, en présence de cette loi compliquée et encore obscure, il ne conviendrait pas d'établir, pour l'alléger et la simplifier, une division qui semble s'imposer et qu'il a déjà indiquée. - Dans le projet de loi, en effet, trois questions ressortent bien distinctes : question de principe, question des assurances, question de procédure. Cela étant admis, il croit que pour faire aussi rapidement que possible un travail vraiment utile, il y aurait avantage

6
à désigner dans la Commission, trois membres, dont chacun étudierait spécialement un de ces trois ordres d'idées. Il y aurait, par suite, trois rapporteurs. M. Félix Martin, en raison de l'accueil favorable fait par le Sénat à son contre-projet, prendrait la question de principe, et M. Maze, avec sa compétence particulière en cette matière, celle des assurances. Reste la question de procédure qu'un autre membre de la Commission, M. Choquet - par exemple - ou lui-même, qui a défendu le terrain pied à pied dans la précédente Commission, pourrait préparer.

M. Hippolyte Maze

Demande la parole.

Il tient à dire, tout d'abord, qu'il est un point sur lequel il n'a jamais varié, à savoir que la loi, telle qu'elle arrivait de la Chambre, était infiniment trop chargée et trop confuse. Il avait été nommé dans son Bureau, à l'unanimité, pour avoir soutenu cette opinion qu'il a vainement essayé de faire triompher ensuite devant la Commission.

A son sens, les lois en général, pour être bonnes doivent être courtes. - à plus forte raison, celle des accidents qui abonde en difficultés et est de nature à exciter tant de susceptibilités. - Les modifications qui y ont été apportées sont loin d'être suffisantes.

En dessus il se trouve en parfait accord avec M. Dardoux. Mais il n'est pas de son avis en ce qui touche la division qu'il vient de proposer.

Quant à lui, il ne peut consentir à séparer la question de principe de la question de procédure. Pour la première, il pense simplement qu'il faut innover le moins possible, et pour la seconde, qu'il faut chercher à l'abréger en en indiquant seulement l'économie par quelques articles. Les patrons et les ouvriers y trouveront satisfaction les uns et les autres.

~~Il faudrait abréger tout ce qui concerne la~~ ~~et supprimer~~
 1° ~~la question de tarification qui n'a rien~~
~~de spécial et qui n'est pas favorable à l'intervention de l'Etat~~
~~par la place qu'elle occupe dans la loi, en raison des points~~
~~de vue Adverts et des spéciaux qu'elle comporte.~~

Aussi ne saurait-il voter les titres V et VI du projet. - Il demande donc la suppression des Syndicats des patrons et de l'intervention de l'Etat. La loi de 1868 ne peut être utilisée dans ces circonstances, car elle vise les patrons des grandes assurances et non ceux des petites; et il est enfin inadmissible d'enter sur une loi aussi importante que celle en discussion, une loi reconnue défectueuse par tout le monde.

M. de Casabianca veut, lui aussi, une loi courte et sobre. C'est du reste un désir que le Sénat tout entier a clairement manifesté.

Il ajoute qu'il partage l'opinion de M. Maze: les deux questions de principe et de procédure sont inséparables.

La question de principe, qui est la question principale est en bonne voie d'être résolue; mais, à son sens, la question de procédure n'a été traitée jusqu'ici qu'au point de vue fiscal et l'on ne s'en est pas suffisamment expliqué sur son vrai

8/

Caractère : l'assistance judiciaire. - Cette assistance judiciaire, il la voudrait accorder de plein droit à tous, sans distinction de nationalité.

Quant à la question des Assurances, il n'admet pas qu'on puisse la mettre absolument de côté, sous peine de faire une loi inachevée.

Il serait évidemment utile de faire un triage et de s'entendre, pour que la Commission apportât un travail véritablement complet.

M. le Président

Après avoir recueilli l'avis des autres membres de la Commission, répond à M. de Casarica que pour les étrangers, en ce qui concerne l'assistance judiciaire, un simple article additionnel suffira; mais que pour la question même de l'assistance, il y aura lieu de l'examiner à fond, ainsi que le projet de M. Boulanger.

Enfin, M. Hippolyte Maze qui certainement faisait allusion tout à l'heure à un projet non encore mis devant traiter des assurances à toute éventualité, il fournira, le moment venu, d'utiles renseignements.

Le Président consulte ensuite la Commission: Croit-elle pouvoir faire un travail utile d'ici huit jours, date de la séparation des Chambres?

M. Georges Martin

croit que la chose était faisable par l'ancienne Commission, mais est bien difficile pour la nouvelle.

Néanmoins, l'on pourrait commencer l'examen

nouveau du texte de M. Félix Martin, le comparer avec celui de M. Loloire, et chercher les avantages et désavantages de l'un et de l'autre, pour s'en inspirer et préparer un texte définitif.

Personnellement, il pencherait plutôt du côté du projet de M. Loloire, contre lequel il a voté, surtout parce qu'il le trouvait trop long et qu'il voulait permettre à la Commission de le modifier. Le Sénat le demandait, d'ailleurs.

M. Cholet

appuie une partie de ces observations.

M. Félix Martin

dit qu'il lui semble que le Sénat, au contraire, a fermement exprimé le désir de voir la question de principe résolue au plus vite. — Les autres questions, procédure et assurances, sont tout à fait à part.

Il demande la discussion immédiate de son contre-projet, afin qu'il puisse être voté en première délibération, avant les vacances.

M. Hippolyte Maze

objecte qu'on ne discute pas un contre-projet de cette importance dans de semblables conditions. Ce serait une faute dans l'intérêt même de la loi et d'un vote ultérieur.

La majorité de la Commission se rallie à cette opinion.

M. Félix Martin

insistant de nouveau — et très vivement,

M. le Président

met aux voix sa proposition, qui est

repoussé.

La Commission s'ajourne, fine die, jusqu'à la rentrée du Parlement.

Il y aura lieu, à ce moment, de faire convoquer le 2^e Bureau (d'octobre 1888), pour nommer un commissaire, en remplacement de M. Béry Legrand, qui vient de donner sa démission.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président.

Secrétaire

Le Secrétaire,

Hippolyte Maze

Séance du Mercredi 19 ^{juin} 1889.

3^e séance.
39^e

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence de M. Bardonny.

Tout présents : M. M. Hippolyte Mege, secrétaire, - Cuvinot, - Cholet, - Félix Martin, - Foucher de Careil, - Georges Martin.

Le secrétaire-adjoint donne lecture des procès-verbaux des deux dernières séances, qui sont adoptés.

M. Cuvinot

nommé Commissaire en remplacement de M. Sery Legrand, rend compte de ce qui s'est passé dans son Bureau.

M. le Président

pense qu'avant de commencer toute discussion, il convient de prendre une décision définitive sur la loi à faire, et d'adopter une méthode d'examen.

En ce qui concerne le premier point, la Commission a déjà semble s'accorder sur l'avantage que présenterait une loi en deux parties : la première, comprenant les questions de principe et de procédure, et la seconde traitant de la question des assurances réduite à quelques articles indispensables, indiquant les garanties et le contrôle.

Personnellement, il serait disposé à accepter le système, quoiqu'il eût proposé d'abord la

12
la séparation en trois lois différentes.

M. Félix Martin dit qu'il était partisan d'une loi en trois titres distincts; mais il se rallie à l'opinion de la majorité.

M. Foucher de Careil désire écarter surtout l'assurance par l'Etat, contre laquelle, d'ailleurs, il s'est toujours prononcé. Il en a vu les inconvénients en Allemagne, où il se trouvait lors du vote du Reichstag, sur cette loi, en 1884. — Aussi croit-il nécessaire et pratique de débarrasser immédiatement la loi française de cet obstacle qui l'empêcherait probablement d'aboutir.

M. Hippolyte Maze bien qu'il ait déjà donné son avis motivé sur la question, ne croit pas inutile d'insister encore sur la suppression, qui s'impose, des titres V et VI du projet, et sur les vices de la loi de 1868, reconnus mauvaise même par ceux chargés de l'appliquer. — Il ajoute que, lorsqu'il a développé ses raisons dans la séance publique du 22 mars dernier, le Sénat les a très-favorablement accueillies.

La formule donnée tout à l'heure par M. le Président, — mise en deux parties, — est adoptée.

Sur le second point: quelle est la meilleure méthode d'examen?..... un long échange d'observations a lieu, auquel prennent part tous les membres présents.

M. Cuvinot demande s'il est absolument nécessaire de présenter au Sénat les trois questions en même temps.

Ne pourrait-on lui faire voter les deux premières seulement ?

On réserverait dans le sein de la Commission le Chapitre des Assurances, pour l'étudier et le faire accepter ultérieurement.

Cela s'est déjà fait pour d'autres lois.

M. Hippolyte Maze ne peut s'associer à la proposition de M. Cuvinot.

S'il est vrai que, pour certaines lois très surchargées, on a agi de cette façon (et encore rarement), il ne conçoit pas que - dans le cas actuel - il soit possible de séparer l'examen des trois questions.

Comment le Rapporteur qui sera désigné, se présenterait-il avec autorité devant le Sénat, s'il ne connaissait pas suffisamment les dispositions qu'il demandera de rejeter ? Comment les discuterait-il ?

Ce serait imprudent et le Rapport serait forcément incomplet.

M. Choquet pense également que, s'il est bon d'alléger, il

n'en faut pas moins étudier l'ensemble de la loi ; car il existe sans doute une annexité entre toutes ses parties. - Cela lui paraît indispensable pour que la Commission soit en mesure de trancher la question en vraie connaissance de cause.

M. Félix Martin approuve, en disant que la question des assurances se pose immédiatement devant le Sénat.

La discussion continue.

M. le Président La résurgence, et conclut en disant que, quelque désir qu'on ait d'écarter l'assurance par l'Etat, on ne pourra empêcher un amendement en ce sens de se produire.

Le meilleur système est donc de relire la loi tout entière et d'élaguer, au fur et à mesure, ce qui s'écarterait du cadre que la Commission s'est fixé.

On commence l'examen de la loi.

Lecture est donnée, par M. le Président, de l'article 1^{er}, sur lequel il n'y a pas à revenir, puisqu'il a été voté par le Sénat; mais il est bon de rappeler les deux innovations qu'il proclame et qui constituent un progrès considérable: le renversement de la preuve et le bénéfice de l'assistance judiciaire, acquis.

Il est ainsi rédigé:

ARTICLE PREMIER.

Dans toute industrie où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise est responsable de tout accident survenu par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, à ses ouvriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que cet accident est survenu par la faute lourde de l'ouvrier ou employé.

Ce principe est applicable aux exploitations gérées pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les industries dans lesquelles le travail sera reconnu dangereux.

Dans le cas où l'accident serait dû à la faute lourde

du chef de l'entreprise ou de ses préposés, la réparation comprendra la totalité du dommage causé, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil.

Si l'accident est dû à une imprudence ou à une négligence légère du patron ou de ses préposés, ou de l'ouvrier; à un cas fortuit ou de force majeure; ou si la cause est inconnue, l'indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, dans les conditions et suivant les distinctions qui seront déterminées ci-après.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents du présent article, le bénéfice de l'assistance judiciaire sera acquis à l'ouvrier ou employé victime de l'accident ou à ses ayants droit, dans les conditions qui seront déterminées ultérieurement. 7)

Après la vote du Sénat (1^{er} avril 1889) l'ancienne Commission avait proposé le paragraphe nouveau, à

l'art. 1^{er},

Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2.400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

dont M. Félix Martin a demandé la suppression, et qui tombait avec l'adoption de son amendement.

M. le Président lit ensuite le contre-projet de M. Félix Martin (fixation de l'Indemnité) :

CONTRE-PROJET

ARTICLE PREMIER.

(Texte adopté par le Sénat le 1^{er} avril 1889).

ARTICLE 2.

La catégorie d'accidents soustraite par l'article premier aux responsabilités du Code civil donne droit aux réparations suivantes :

1° Pour l'incapacité absolue de travail, l'indemnité consiste en une allocation journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Elle est servie sous forme de pension viagère, dûment garantie si cette incapacité est ou devient définitive.

Si le traumatisme est de nature à abrégier la survie de la victime, le tribunal civil pourra affecter tout ou partie du capital constitutif de sa rente à la création de rentes temporaires ou viagères sur la tête de ses ayants droit ;

2° Pour l'incapacité partielle de travail, l'indemnité précédente est diminuée de la moitié du salaire que la victime est capable d'obtenir ;

3° En cas de mort, le capital constitutif d'une pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après l'âge de la victime et les tables de survie, servira à constituer des rentes temporaires ou viagères au profit de ses ayants droit : orphelins, petits-enfants orphelins de père âgés de moins de seize ans ; conjoint non séparé au moment de l'accident ; veuve ou mari incapable de subvenir à ses besoins ; ascen-

dants dont la victime était le soutien.

10 La répartition entre ces divers ayants droit sera faite par le tribunal civil du domicile du défunt, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse recevoir par jour plus du quart de son salaire quotidien moyen.

11 Supprimer les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du projet de la Commission.

et il donne le parole à son auteur.

M. Félix Martin

après avoir fait remarquer que le premier paragraphe de son amendement peut être biffé, car il n'est le que pour servir de liaison avec le mot ~~ultérieurement~~ qui termine l'article 1^{er}; est remplacé par "ci après:"

J'explique sur le but qu'il a poursuivi d'une manière générale, à savoir: alléger la loi, puisque, dans un seul article, il comprend toutes les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 du projet de la Commission; rendre les indemnités fixes et indépendantes de la situation de famille de l'ouvrier; outre cette considération de salaire, créer une sorte de droit de reversibilité au profit des ayants droit, si la survie de la victime est notablement abrégée; parer enfin à certaines conséquences injustes ou inadmissibles, auxquelles aboutit ce qu'on a proposé.

Plusieurs membres de la Commission demandent des éclaircissements à M. Félix Martin sur quelques expressions qui leur semblent obscures, à première vue, dans son texte:

- Au paragraphe 1^o. Que signifie au juste le mot "traumatisme"? Est-il applicable toujours?
- L'accident traumatique signifie une blessure

19

ce s'étend même aux conséquences de la blessure, c'est-à-dire aux troubles qui en résultent dans l'organisme de l'individu. C'est l'expression technique. Elle est applicable dans tous les cas, sauf celui où par exemple un ouvrier à la suite de certaines inhalations se trouve frappé d'une incapacité de travail; mais ce n'est pas là à proprement parler un "accident".

Dans le même alinéa: "rentes temporaires ou viagères"? - Viagères pour la veuve, temporaires pour les enfants.

Paragraphe 2^o: "la moitié du salaire que la victime est capable d'obtenir"? - Ces termes ont été substitués à ceux-ci: "capacité de travail restante", parce qu'ils sont moins vagues ^{dans le principe} et plus justes dans le fond. En somme, c'est la même idée.

Paragraphe 3^o: "tables de survie"? - Ce sont les tables "de mortalité", évidemment; mais il y aurait lieu, dans l'hypothèse dont il s'agit, d'en établir de fixes qui feraient la loi auprès de tous les Tribunaux.

Même paragraphe, second alinéa: il faut remplacer "son salaire quotidien moyen" par "le salaire quotidien moyen de la victime" (le $\frac{1}{4}$ ^{du salaire} ^{de l'indemnité}).

Et encore au paragraphe 2^o qui fixe la "la moitié du salaire que la victime est capable d'obtenir"? - En général cette fixation est réglée à l'amiable entre le patron et l'ouvrier. S'il y a désaccord, le médecin et le juge décideront.

M. Hippolyte Maze

dit que, sur le dernier point, il lui est difficile d'admettre la formule de M. Félix Martin. A son tour, elle est peu claire et de nature à soulever une foule de contestations. Enfin, elle n'est pas juridique.

A la suite de ce débat,
M. le Président dit qu'il sera utile, dans la prochaine
réunion, de rapprocher le texte de M. Félix
Martin de celui de la Commission, afin d'en
commencer l'examen sérieux et définitif.
Cette réunion aura lieu samedi, à 4 heures.

La séance est levée à 4^h 42.

Le Président,

Bardou

Le Secrétaire.

9

Séance de Samedi 22 sept 1884.

4^e séance
40^e

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. Bardoux.

Tout présents : M. M. Kippelyte Maël, secrétaire ; - Couvinst, - Choquet, - Félix Martin, - Sieyer Martin.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président

donne lecture d'une lettre de M. l'Amiral Krantz, datée du mois de Juillet, c'est-à-dire, de l'époque des vacances ; ainsi ne lui a-t-elle pas été communiquée plus tôt. - Dans cette lettre, l'Amiral (alors ministre) recommande à la bienveillante attention de la Commission, les ouvriers de la Marine - retraités - qui travaillaient dans les arsenaux. Il demande de ne pas leur appliquer la loi projetée, qui ne saurait leur garantir les avantages qu'ils ont avec la loi actuelle ; il indique les inconvénients que présenterait à leur égard le nouveau système, et il serait heureux que leur exclusion fût formellement énoncée dans l'art. 1^{er}.

M. Bardoux ajoute que l'ancienne Commission avait déjà résolu de ne pas comprendre dans la loi cette catégorie d'ouvriers, qui se trouve dans une situation toute spéciale. - Pour sa part, il est bien d'avis de ne pas jeter le trouble dans un état de choses qui fonctionne parfaitement, et de ne pas bouleverser la législation sur l'armée de mer,

qui est basée sur des traditions particulières.

Il y aura lieu, d'ailleurs, de revenir plus en détail, sur cette question.

M. Curinot

estime qu'à ce moment-là, il sera utile et intéressant pour la Commission, d'avoir sous les yeux le Règlement sur les Pensions de retraite, appliqué à la catégorie d'employés dont il s'agit. Ne pourrait-on se procurer le document au Ministère de la marine ?

Il est décidé qu'il sera écrit, dans ce sens, à M. le ministre de la marine.

Un ^{mémoire} ~~projet~~ sur un projet d'assurance nationale, qui vient d'être adressé à la Commission est joint au dossier.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du contre-projet de M. Félix Martin.

Contre-projet Félix Martin

Sur la proposition de M. le Président, qui considère cette méthode comme la meilleure, et l'a fait adopter par la Commission,

M. Félix Martin

reprend le mode de discussion qu'il a suivi devant le Sénat, dans la séance du 2 juillet dernier, à savoir :

1^o défense de son contre-projet, alinéa par alinéa ;

2^o attaque du projet de la Commission, article par article.

(M. le Président lit au fur et à mesure

21

les différents paragraphes ou articles, sur lesquels l'auteur de l'amendement s'explique en les commentant et en lisant certains passages de son discours dans le "Journal Officiel", ^(paraphr.) qu'il complète par de nouvelles observations.)

L'article premier que le Sénat a voté, - dit en M. Félix Martin, - divise les accidents en deux ^(Commentaire) catégories : d'abord ceux qui proviennent de la faute lourde soit du patron ou de ses préposés, soit de l'ouvrier (ici pas de dérogation aux règles du droit commun); - ensuite les accidents survenus par cause inconnue, cas fortuits, imprudence ou négligence, qui donnent lieu, à la charge du chef de l'entreprise et au profit de la victime, à une réparation d'un caractère particulier, à une indemnité spéciale et limitée.

Et bien ! c'est cette indemnité que mon amendement a pour but de déterminer et d'évaluer :

Etant admis que nous devons faire non une loi arbitraire, non une loi philanthropique, mais une loi de justice complémentaire, nécessitée par les dangers de l'industrie moderne, les points de départ, à mon sens, sont au nombre de deux :

= accidents pour causes inconnues et cas fortuits. - Le patron ou l'ouvrier ne pouvant en être responsables, quel est le coupable ? C'est la profession. - Donc, c'est à la profession, qui supprime le salaire, à le restituer. Mais qu'est-ce que la profession, sinon l'association du patron et de l'ouvrier ? En bonne logique, chacun des deux associés devrait, en cas d'accident, être garant, débiteur de la moitié du salaire. Mais nous ne pouvons obliger l'ouvrier à se restituer à lui-même, le cas

échéant, la moitié de son salaire. Finalement, ce que nous pouvons et devons faire, c'est d'intervenir pour lui garantir la seconde moitié, qui demeure à la charge du patron.

= Restent les accidents par suite d'impuissance ou de négligence légère, soit du patron ou de ses préposés, soit de l'ouvrier. - Ici le débat change de nature; mais il aboutit ^{en principe} à une transaction qui consiste en la demande du salaire réclamée au patron dans tous les cas, qu'il soit fautif ou non, parce qu'il a intérêt à l'accorder, ou pour éviter la déconsidération et l'impopularité, ou pour éviter des procès longs et coûteux.

C'est en me plaçant à ce double point de vue, - continue M. Félix Martin, - et convaincu d'ailleurs qu'il est conforme à la justice et à la réalité des choses, que j'ai présenté mon amendement.

Sans revenir sur les éclaircissements que j'ai donnés à la Commission, mercredi dernier, sur certaines expressions qui lui paraissent un peu vagues ou obscures dans mon texte, et disposé d'ailleurs à les modifier, pourvu que mon contre-projet soit accepté en principe, voici les motifs qui m'ont guidé lorsque j'en ai conçu le plan:

Relativement à leurs conséquences, j'ai pensé qu'il conviendrait et qu'il suffirait de diviser les accidents en trois groupes: incapacité absolue de travail, - incapacité partielle, - Suprême incapacité, c'est-à-dire la mort.

Pour le premier cas, après ce que j'ai dit tout à l'heure, mon paragraphe 1^o, dont M. le Président va donner lecture, se passerait aisément d'explications.

C'est une allocation journalière de la moitié du salaire quotidien, qu'il n'y a plus qu'à consolider, si l'incapacité devient ou est d'emblée définitive.

- 1° Pour l'incapacité absolue de travail, l'indemnité consiste en une allocation journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Elle est servie sous forme de pension viagère, dûment garantie si cette incapacité est ou devient définitive.
- Si le traumatisme est de nature à abrégger la survie de la victime, le tribunal civil pourra affecter tout ou partie du capital constitutif de sa rente à la création de rentes temporaires ou viagères sur la tête de ses ayants droit;

(Plusieurs des membres de la C^o ont dit qu'ils discuteront à 3.)

Quant au second alinéa, "si le traumatisme etc.", il est destiné à garantir les ayants-droits de la victime d'une éventualité fâcheuse et injuste qui peut se produire et que, ni la Commission de la Chambre, ni celle du Sénat n'avaient prévue: c'est le cas où un ouvrier meurt des vingt quatre heures après que le capital de sa pension a été déposé. Quel recours auront alors ses ayants-droit, la femme et ses enfants? - Mais sans aller si loin, le blessé peut succomber au bout de quelques mois, et il est toujours possible que sa survie sera notablement abrégée, à la suite de certains accidents.

En ce qui concerne le paragraphe 2° :

- 2° Pour l'incapacité partielle de travail, l'indemnité précédente est diminuée de la moitié du salaire que la victime est capable d'obtenir;

C'est le même système que pour le § 1° et je ne puis expliquer dès sur les expressions "la moitié du"

Salaires etc " que plusieurs membres de la Commission
avaient critiquée.

Paragraphe 30 :

3° En cas de mort, le capital constitutif d'une
pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après
l'âge de la victime et les tables de survie, servira à
constituer des rentes temporaires ou viagères au
profit de ses ayants droit : orphelins, petits-enfants
orphelins de père âgés de moins de seize ans ;
conjoint non séparé au moment de l'accident ; veuve
ou mari incapable de subvenir à ses besoins ; ascen-
dants dont la victime était le soutien.
La répartition entre ces divers ayants droit sera
faite par le tribunal civil du domicile du défunt,
sans toutefois qu'aucun d'eux puisse recevoir par
jour plus du quart de son salaire quotidien moyen.

Supprimer les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
et 13 du projet de la Commission.

La disposition que je présente ici, - dit M. Frij
Martin, - est très simple et très pratique, malgré
son apparente complication.

Il est évident, en effet, que la victime qui, en
mourant, ne peut bénéficier de ses droits, les transmet
à sa veuve et à ses enfants, qui ne sont pas déchu
du droit de réclamer la réparation du préjudice causé.

Quelle somme est donc due par le patron dans
ce cas ? C'est le capital que nécessite la constitution d'une
pension viagère, de moitié du salaire, sur la tête de la
victime.

En bien ! ce capital, il n'est pas difficile à déterminer.
Il suffit de faire une simple multiplication : connais-
sant l'âge de la victime et le taux de son salaire, avec
une table de Déparcieux on trouve autre sous les yeux,
on trouve que le capital est, par exemple, de 8000 ₣.

Sur ces 8000 ₣ est prélevée une petite rente individuelle

25

pour les enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. - C'est aussi sur le Capital, que l'on donnera à la veuve (ou même aux ascendants, le cas échéant,) une rente viagère.

Mais ce prêtirement ne peut se faire arbitrairement, d'avance, sans tenir compte des circonstances. - C'est le Tribunal civil seul qui peut être bon juge, car il aura en mains tous les éléments d'appréciation et il saura toujours faire une répartition équitable et que personne ne pourra contester.

(M. Cuvinst)

Comment se fait la réglementation du Capital Constitutif? - Demande M. Cuvinst.

Elle se fait avant la mort, - répond M. Félix Martin, - ce qui est préférable à la reversibilité, qui nécessite deux calculs de mortalité.

(M. Hippolyte Maze)

Les Tribunaux se trouveront dans un grand embarras; les tables de mortalité ne sont pas dressées à cet effet.

M. Félix Martin

réplique que l'on en dressera de spéciales, qui seront appliquées par tous les Tribunaux.

Il termine l'examen de son amendement en faisant remarquer que le second alinéa de son paragraphe 3^e offre une "soupape de sûreté," en édictant qu'aucun des ayants-droit ne pourra recevoir par jour plus du quart du salaire quotidien de la victime. Cette soupape aura très-souvent l'occasion de jouer et, très-souvent, par suite, le patron pourra récupérer une partie de ses 8000^f.

Ce cas se présentera, dit-il, répondant à une demande d'explication de la part de ses collègues, - par exemple si la victime a laissé seulement une veuve, et surtout si cette veuve était plus âgée que son mari. Ou bien encore, si la victime n'a laissé qu'un enfant. Car alors, veuve et enfant toucheraient plus de la moitié du salaire de l'ouvrier.

Pour compléter ses explications et justifier le rejet, qu'il demande, des articles 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11 et 13 de la Commission, M. Félix Martin, fait la critique de chacun d'eux, après que M. le Président en a donné lecture.

ART. 2.

Lorsque l'accident survenu dans les conditions énoncées au paragraphe 5 de l'article premier aura occasionné une incapacité permanente absolue de travail, la victime aura droit à une pension viagère.

Cette pension sera égale à la moitié du salaire moyen annuel de la victime, sans pouvoir jamais descendre au-dessous de 400 francs par an pour les hommes ou de 250 francs par an pour les femmes.

Est considérée comme incapacité permanente absolue de travail : la perte complète de la vue, de l'usage de deux membres, de la raison, quand l'accident en est la cause; ou toute autre infirmité incurable, qui rendent le travailleur impotent.

Pour l'article 2, la restriction apportée par le § 2^o est contraire au principe de la loi; elle est, d'ailleurs, inutile en fait, car il n'y a pas une seule industrie dangereuse, en France, où les hommes touchent moins de 2.^o 20^o par jour et les femmes moins de 1.^o 40^o. - Le minimum aurait à la rigueur une raison d'être, si la pension pouvait descendre au tiers du salaire; mais il n'est pas

Compréhensible, du moment que la Commission ^{accepte} l'indemnité invariable de la moitié du salaire.

Quant au § 3, il doit être impérativement supprimé. Que signifie ce dernier mot "impotent"? Que signifie même l'ensemble? - L'incapacité permanente absolue de travail se définit pour elle-même, et il faut nécessairement - en cas de doute - recourir au juge d'ordre par le médecin. Et que l'on ne dise pas que c'est alors autant de procès... Personne ne pourra éviter qu'il s'en produise.

ART. 3.

Si l'accident n'a occasionné qu'une incapacité permanente partielle de travail, la pension attribuée à la victime par l'article précédent sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante.

ART. 4.

Si l'accident a été suivi de mort, l'indemnité devra comprendre :

1° Dix fois le salaire moyen quotidien de la victime, à titre de frais funéraires. Cette somme sera payable dans le délai du huit jours à compter du décès;

2° Une rente au profit des ayants droit de la victime à partir du jour du décès, savoir :

A. — Pour la veuve du mort ou pour le mari impotent, jusqu'au décès, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait contracté un nouveau mariage, une rente égale à 20 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime.

La femme contre laquelle le divorce ou la séparation

L'article 3 figure dans le contre-projet; mais M. Félix Martin estime que la rédaction est plus précise et sera plus commode.

Dans l'article 4, les dispositions: 1°, devraient être laissées aux lois d'assistance et aux règlements de sociétés de secours mutuels. Et puis pourquoi 10 fois au lieu de 20, 12 ou 15? - Et puis encore quelle relation y a-t-il entre les frais de funéraires et le salaire?

§ A. Cette expression: "la veuve du mort." ne choque-t-elle pas? - Admettra-t-on volontiers,

de corps aurait été prononcé n'aura pas droit à cette rente.

B. — Pour les enfants orphelins de père ou de mère, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, une rente calculée sur le salaire moyen annuel de la victime à raison de 15 pour 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 pour 100 s'il y a deux enfants, de 35 pour 100 s'il y a trois enfants et de 40 pour 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, cette rente sera portée pour chacun d'eux à 20 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime. Dans ce cas, l'ensemble des rentes accordées aux enfants ne pourra dépasser 50 0/0 de ce salaire.

Chacune des rentes concernant les enfants devra, le cas échéant, être réduite proportionnellement à mesure que l'un d'eux atteindra l'âge de 14 ans.

C. — Si la victime était célibataire, ou veuf ou veuve sans enfants, pour les père et mère sexagénaires ou pour la mère veuve, quel que soit son âge, lorsque la victime était un soutien indispensable, ou, à défaut de ceux-ci, pour les aïeuls et aïeules sexagénaires, une rente à chacun d'eux égale à 10 pour 100 du salaire moyen annuel de la victime.

d'autre part, que la nouvelle ménagère du mari impotent sera non seulement obligée de le soigner, mais encore de le nourrir?

Avec le § B, l'on est en plein arbitraire, grâce à ce tant pour 100, si variable, et qui arrive à ce résultat, que 7 ou 8 enfants ne touchent pas plus que 4. — Les patrons sont très opposés à cette variabilité, et ce serait les inciter à refuser du travail aux ouvriers chargés de famille. — Et puis, les rentes des enfants, dont on parle, seront-elles individuelles ou collectives?

L'alinéa: "Chacune des rentes..." etc... semble indiquer qu'elles seront collectives (il vaudrait mieux qu'elles fussent individuelles); mais, même alors, les conséquences qui en découlent sont inadmissibles:

Ainsi, considérons trois enfants, orphelins de père et de mère, âgés d'un mois à trois ans, par

exemple. D'après les stipulations du § B, ils doivent recevoir chacun 20 0/0 du salaire moyen de la victime; mais, comme il y a encore là un maximum, le

29

Total ne s'élève pour les 3 enfants qu'à 50 % au lieu de 60 %. Or, si l'on suppose que les trois enfants aient deux aînés âgés d'environ treize ans, la répartition entre cinq donne à chacun 10 %. Au bout de la première année la pension cesse pour les deux aînés, et alors, comme la Commission réduit le total proportionnellement, les trois plus jeunes enfants qui toucheraient 50 % d'après la loi, n'en toucheraient réellement que 30.

Quant au paragraphe suivant, il aboutit à des conséquences non moins regrettables : que l'on suppose un ouvrier veuf, tué dans un accident, et laissant un enfant âgé de 13 ans et ses vieux parents, dont il est le soutien indispensable. L'enfant touchera la petite rente pendant une année, et ce sera tout ; les père et mère, incapables de subvenir à leurs besoins, n'auront pas un centime, et pourtant cet enfant va tomber à leur charge au bout de l'année.

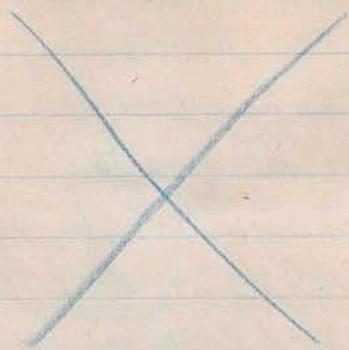
Autre exemple : une femme mariée, sans enfants, est obligée de travailler dans une industrie dangereuse, pour subvenir aux besoins de ses père et mère infirmes, parce que, d'autre part, son mari a - lui aussi - ses vieux parents à nourrir. Elle est emportée par un accident. Oh bien ! ses ascendants besoigneux n'auront droit à rien : une fille n'était pas veuve !

ART. 5.

La veuve n'a droit à l'indemnité que si le mariage était contracté avant l'accident.

En cas de nouveau mariage, la veuve recevra une somme égale à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui aura été attribuée en vertu de l'article précédent, et cette rente prendra fin à dater du jour du nouveau mariage.))

En ce qui concerne l'article 5 :
De quel droit et en vertu de quels principes retirer sa pension à la veuve qui se remarie ?
Pourquoi ne pas agir de même s'il lui échort, par exemple, un héritage ? - Ne craint-on pas,



par cette disposition, d'atteindre non seulement la veuve, mais aussi les enfants, et de faire une obligation à cette femme de se contenter d'une union irrégulière?

On accorde bien à la veuve qui se remarie, trois fois le montant de sa rente; mais, d'abord, est-ce équivalent? ensuite, d'où vient ce chiffre de trois et sur quoi est-il basé?

Enfin, la loi qui n'accorde jamais de capital, en donne un à la veuve précisément au moment où il a le plus de chances d'être dissipé en achats de luxe et en trébuchets inutiles.

Quant au mari impotant, il n'en est plus question ici. Il peut se remarier. Il ne lui sera alloué ni rente, ni capital. - N'est-ce pas immoral?

ART. 6.
Les enfants naturels reconnus avant l'accident et dont le père ou la mère était le soutien auront droit à la pension déterminée dans l'article 4, alors même qu'ils viendraient en concours avec des enfants légitimes.

Article 6.
M. Félix Martin dit que n'ayant pas employé dans sa rédaction l'expression "enfants légitimes", les enfants naturels sont de droit compris dans son énumération.

ART. 7.
Dans tous les accidents ayant occasionné des blessures ou la mort, le chef d'entreprise supportera, indépendamment des indem-

Article 7.
" Dans tous les accidents ayant occasionné des blessures ou la mort..."
- peuvent-ils occasionner

nités déterminées par les articles qui précèdent, les frais médicaux et pharmaceutiques.

Il payera, en outre, pendant toute la durée de la maladie qui sera la conséquence de l'accident, une indemnité égale à la moitié du salaire moyen quotidien de la victime, sans que cette indemnité puisse être inférieure à 1 franc par jour ni supérieure à 2 fr. 50 par jour, et sans pour cela qu'il soit apporté aucune restriction au droit que le blessé pourrait tenir d'une convention antérieure/faite en dehors du chef de l'entreprise/avec une caisse ou une société de secours.

Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques à la charge du chef de l'entreprise ne pourront en aucun cas dépasser la somme de 100 francs (100 fr.); l'indemnité temporaire ne sera due que pour les accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours.

Cette dernière indemnité ne sera servie que pendant une période de temps ne

dépassant pas trois mois à dater du jour de l'accident. Après ce délai, il sera fait droit au règlement de l'indemnité prévue par les articles 2 et 3. Toutefois, si les conséquences de l'accident n'ont pas produit tout leur effet sur l'état de la victime, le tribunal pourra surseoir au jugement pendant un temps au cours duquel l'indemnité temporaire continuera à être servie.

L'indemnité temporaire sera servie aux époques indiquées pour le paiement des salaires.

Lorsque l'accident aura occasionné une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, cette indemnité temporaire cessera à la date de l'entrée en jouissance, fixée par le juge, pour la pension viagère allouée en vertu des articles 2 et 3. »

autre chose ?

— "le chef de l'entreprise supporteur" ... etc... c'est

encore là une disposition empruntée aux règlements des Sociétés de Secours mutuels, qui est dangereuse dans la présente loi. Il faut se garder, en effet, de détourner de ces Sociétés de prévoyance, les ouvriers et surtout les ouvrières des Industries présentant quelque péril.

Il y aurait à signaler d'autre part, dans cet article, plusieurs vices et inutilités, sans compter un nouveau maximum et un nouveau minimum de subsistance.

ART. 8.

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux indemnités temporaires prévues par l'article 7, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de paix.))

L'article 8, d'après M. Felix Martin, viendrait plus utilement au Chapitre des réformes à introduire dans la procédure, pour la rendre plus expéditive et moins coûteuse.

Articles 9. 10. 11

ART. 9.

Les patrons pourront se décharger de l'obligation qui leur est imposée par l'article 17 de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités temporaires, pendant les trois premiers mois à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qui'ils ont créé, avec ou sans le concours de leurs ouvriers ou employés, des caisses particulières de secours, ou qu'ils ont fait, à leurs frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer, indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leur salaire, avec un minimum de 1 franc et un maximum de 2 fr. 50 par jour, pendant la durée de la maladie, ou au moins pendant les trois premiers mois.))

ART. 10.

Dans le cas où les premiers secours seront assurés par les caisses particulières, ou par les sociétés de prévoyance mutuelle, dans les conditions définies à l'article précédent, l'assurance des chefs d'entreprise, par l'un des modes prévus aux titres V et VI, pourra se limiter aux conséquences des accidents, au delà de la période de trois mois, à dater de l'accident.))

ART. 11.

Les statuts des caisses particulières de secours devront être établis conformément aux lois et décrets sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai de trois mois, les modifications à apporter aux statuts types des sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.))

Les trois articles, dit M. Felix Martin, permettent au patron des choses qui ne lui sont pas défendues. Ils leur conseillent des combinaisons qui pourront peut-être amener quelques bons résultats dans certaines localités, mais qui auront pour effet de jeter le trouble et la désorganisation dans la grande majorité des Sociétés de Secours mutuels.

Il ajoute que, du reste, la critique des dits articles doit appartenir de droit à M. Hippolyte Maze, dont la parole fait autorité en cette matière.

Après un échange d'observations, dans lequel tous les membres présents se déclarèrent partisans de la suppression des articles 9, 10 et 11 ;

M. Hipp. Maze

dit qu'en présence du sentiment unanime manifesté par ses collègues, il croit inutile d'entrer dans des détails. Néanmoins, il ne peut s'empêcher de faire remarquer, en passant, qu'il est inacceptable qu'on pense faire en 3 mois une réglementation des Sociétés de Secours mutuels, alors que les Chambres y travaillent depuis six ans, sans avoir pu aboutir. Ces articles sont un tissu de complications et de dispositions inintelligibles. Quelle est d'abord cette expression "Statuts Types"? Qui la comprend? S'il y a des modèles de statuts pour les Sociétés approuvées, on oublie qu'à côté de ces dernières, il y a aussi des Sociétés simplement autorisées. Que fera-t-on pour elles? Et encore "qu'elles ont été créées avec ou sans le concours de leurs ouvriers"? ... Et puis, il faudra que le patron paie la cotisation de tous ses employés aux Sociétés de Secours? ... - Enfin, de l'avis de tout le

rien ne se tient dans ce texte.

M. Hippolyte Maze Ferrissin en disant qu'il faut bien se garder d'entraver les sociétés de secours mutuels en compliquant leur législation, mais surtout que l'état de la mutualité court déjà de si grands dangers en France.

ART. 12.

La responsabilité civile du chef d'entreprise est déterminée et limitée, dans tous les cas prévus au paragraphe 5 de l'article premier, par les dispositions de la présente loi.

La victime, ou ses ayants droit, conserve contre les auteurs de l'accident, autres que le chef de l'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se cumuler avec celle déterminée par les articles 2 et suivants.

TITRE II

Détermination du salaire moyen.

ART. 13.

Le salaire moyen annuel s'entend d'une somme égale à 300 fois le gain quotidien moyen des jours de travail compris dans les douze mois écoulés avant l'accident, ou, si l'ouvrier était occupé depuis moins longtemps dans l'entreprise, 300 fois le gain quotidien moyen des jours pendant lesquels il a travaillé.

(Article 12)

Cet article n'est pas visé par l'amendement de M. Félix Martin.

Il en est donné simplement lecture.

Article 13.

Cet article détermine le salaire moyen annuel, mais d'une façon toute nouvelle. Pourquoi est-ce "300 fois" et non 299 fois, par exemple, le gain quotidien des jours de travail compris dans les douze mois ?

Si c'est pour que les ouvriers ne travaillent pas les jours de dimanche et de fête, ~~mais~~ la Commission a fait trop brève mesure.

Si une portion du salaire est fournie en nature, le juge fera l'évaluation des choses fournies, suivant les usages et les prix du lieu.

Le salaire moyen quotidien s'entend du gain quotidien moyen tel qu'il est défini aux paragraphes précédents.

Pour l'ouvrier, mineur de dix-huit ans, ou l'apprenti, victime d'un accident, le salaire moyen annuel ne sert de base à la fixation de l'indemnité que s'il est égal ou supérieur à une somme composée de 300 fois le salaire moyen quotidien le plus bas des ouvriers de la même profession occupés dans l'entreprise où l'accident a eu lieu. Dans le cas contraire, le calcul des indemnités sera basé sur cette dernière somme.

en ajoutant au moins huit jours.

À la fin de cet article, la Commission détermine un nouveau salaire moyen annuel. Cette fois c'est un minimum au profit des apprentis.

Mais c'est là, dit M. Félix Martin en finissant, le plus beau nid à perçes et à difficultés inextinguibles qui se puisse imaginer.

Après que M. Félix Martin a eu terminé la discussion.

M. le Président

Après d'éclaircir la Commission aussi complètement que possible, lit dans le "Journal Officiel" la réponse du Rapporteur de la Commission, M. Colain, un discours de M. Félix Martin et à celui de M. Lacombe qui avait parlé dans le sens de l'amendement.

Il propose ensuite à ses collègues de s'ajourner à mercredi prochain, 2^h 1/2, afin que la Commission puisse, à son tour, discuter le contre-projet au fond.

M. Chivot

Dit qu'il a préparé une sorte de contre-projet destiné à remplacer celui de M. Félix Martin.

La séance est levée à 5^h 1/2

Le Secrétaire.

Le Président.

A. Verdoux

Séance du Mercredi 27 Novembre 1889.

5^e séance.
41^e

La séance est ouverte à 2^h 42 sous la présidence de M. Bardoux.

Sont présents : M. Hippolyte Mafé, Sévère; Choquet; Félix Martin; Cuvinst; Senes Martin.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. l. Président dit que l'ordre du jour appelle l'examen au fond du contre-projet de M. Félix Martin.

S'il n'y a pas d'opposition, il clôt la discussion générale et propose de prendre un à un les paragraphes du dit amendement, afin de les étudier en détail et d'en arrêter la rédaction définitive.

M. Cuvinst demande à présenter encore quelques observations sur l'ensemble.

En premier lieu, il voudrait que la loi ne laissât point de côté certaines classes d'ouvriers qui, tout en n'appartenant pas à la grande Industrie, sont exposés à des dangers réels résultant de l'exercice de leur profession, sans qu'il y ait eu, à proprement parler, "accident".
Ils sont, par exemple, les ouvriers Céramiques, ceux qui travaillent dans les fabriques dans les fabriques d'allumettes chimiques, ceux qui sont employés à l'étamage des glaces. Ils y contractent

37

Tout est de graves incapacités, des maladies incurables, et, bien qu'atteints lentement au lieu d'être brutalement frappés, ils n'en sont pas moins des victimes du travail.

En conséquence, il propose d'introduire dans le texte, "les infirmités prématurées absolument constatées", à l'instar de ce qu'a fait la loi du 20 juillet 1886 sur la Caisse nationale des Retraites, qui comporte des extensions en ce sens.

M. Félix Martin

objecte que ce n'est pas une loi sur les indemnités, mais une loi sur les ^{responsabilités} ~~indemnités~~, que l'on fait en ce moment.

M. le Président

fait remarquer qu'en effet le titre même de la loi : "de la responsabilité des accidents, etc..." en précise l'objet et le but.

La Chambre des Députés a voulu se cantonner dans les accidents, au sens vrai du mot, à savoir, la catastrophe qui arrive inopinément, brusquement, violemment. Aussi a-t-elle rejeté l'amendement de M. Raspail qui soutenait la thèse de M. Curviot.

De même, après en avoir délibéré et avoir entendu M. Labeyrie qui lui a fourni des explications à ce sujet et lui a même apporté un texte, la Commission du Sénat s'est refusée à embrasser trop de catégories et à accepter l'examen de semblables difficultés. Elle a fait une distinction expresse entre les ouvriers et les employés et n'a voulu s'occuper que de ceux-là, - exclusivement, - c'est à dire de ceux assujettis à un travail purement manuel et matériel. - Elle

voyait d'ailleurs plus d'urgence à appliquer sans retard, à ces derniers, une législation nouvelle.

M. Cuvinst

désirerait qu'au moins, dans le Rapport, il fût parlé des incapacités par suite d'infirmités prématurées résultant de l'exercice de la profession. — Il ajoute qu'il serait peut-être possible d'adapter au projet un règlement concernant les individus ainsi frappés.

M. le Président

répond que les observations seront relatées dans le procès-verbal, et qu'il en sera fait mention ensuite dans le Rapport. — En outre, la Commission pourra voir, plus tard, ce qu'il y aurait à décider pour certains cas qu'il appartient à M. Cuvinst de déterminer.

M. Cuvinst

pense, en second lieu, que la loi devrait être formulée de telle façon qu'elle libérât les patrons absolument, une fois qu'ils se seraient assurés. L'on comprend tous les avantages qui en résulteraient pour les petits industriels dont la ruine, sans cette disposition, tient à si peu de chose; il faut qu'ils sachent exactement à quoi ils s'exposent. — Il y a donc grande utilité, dit M. Cuvinst, — et il insiste particulièrement sur ce point, — à ce que les termes mêmes de la loi permettent au patron de s'assurer aisément et d'être par le seul fait, et de droit, à l'abri de tout aléa.

Quant à la dernière observation, elle a trait au 3^e de l'amendement Félix Martin. Il s'agit du "Cas de mort"... - M. Curvot croit que si le paragraphe n'est pas modifié, il aura d'abord le gros inconvénient d'engager les patrons à ne prendre pour ouvriers que des célibataires, ou bien à ne pas s'assurer.

Mais ce n'est pas tout : à qui l'indemnité sera-t-elle attribuée si la victime meurt sans ayants droit ? la personne. alors n'y aurait-il pas lieu de faire une réserve pour le patron ?...

Après avoir donné un exemple, M. Curvot entre dans des considérations relatives aux assurances.

M. le Président

lui rappelle que la Commission, conformément à ce qu'elle a décidé, doit se borner à l'examen de la question de principe. La question des assurances ne viendra qu'en dernier lieu.

Lorsqu'on discutera l'article V, M. Curvot pourra compléter ses applications. Celles qu'il a déjà données seront consignées dans le compte-rendu de la présente séance.

La discussion générale est close.

M. Choquet

Avant de passer à l'examen de détail, donne lecture de son contre-projet, dont il est utile de connaître la teneur, pour discuter les paragraphes de l'article de M. Félix Martin.

Il est ainsi rédigé :

Contre-projet de M. Cholet.

Art: 1^{er}.(Texte adopté par le Sénat le 1^{er} Avril 1889.)

Art: 2.

- « La victime aura droit, à partir du jour de
 « l'accident, - en outre des frais médicaux et
 « pharmaceutiques, - aux indemnités ci-après,
 « savoir:
- « 1^o Pour une incapacité complète temporaire:
 « à une indemnité journalière équivalente à
 « la moitié de son salaire quotidien;
- « 2^o Pour une incapacité partielle temporaire:
 « à la même indemnité que celle énoncée
 « ci-dessus, mais diminuée toutefois de la
 « moitié du salaire que l'état de santé de la
 « victime lui permettrait encore de gagner.
- « 3^o Pour une incapacité permanente absolue:
 « à une pension alimentaire viagère d'une
 « importance équivalente à la moitié du salaire
 « quotidien.
- « 4^o Et lorsque l'accident sera suivi de la mort,
 « survenue soit au moment même de l'accident,
 « soit postérieurement, - le chef de l'entreprise
 « sera tenu de servir in globo, c.-à-d., à l'ensemble
 « indivisible des ayants droit de la victime, une
 « pension alimentaire temporaire équivalente à
 « la moitié du salaire du défunt, - pension
 « dont le chiffre et la durée seront fixés par le
 « Tribunal civil du domicile du dit défunt,
 « d'après l'âge de ce dernier et les tables officielles
 « de survie. Le même Tribunal répartira la

41

« Totalité de la pension ainsi fixée, entre les
« divers ayants droit, en regard à l'importance
« de la pension à distribuer et aux besoins de
« chacun des ayants droit.

« Sont considérés comme ayants droit de
« la victime : le conjoint survivant au moment
« de l'accident, non divorcé ni séparé et jusqu'à
« son couvol à un autre mariage ; - les enfants
« et petits enfants âgés de moins de 16 ans ; - les
« enfants de plus de 16 ans incapables de subvenir
« à leurs besoins, ainsi que les ascendants et les
« enfants naturels reconnus et dont la victime
« était le soutien. »

ART. 3.

« Le service de la pension alimentaire prévue
« aux nos 3 et 4 de l'article qui précède, sera
« ~~garantie~~ par l'achat, aux frais du Chef de
« l'entreprise ou de la Compagnie d'assurances
« le représentant, d'une titre de rente 3% français,
« inscrit au nom du patron, pour la nue propriété,
« et au nom de la victime ou de ses ayants droit,
« pour les arrérages.

« Lors de l'extinction des droits à la pension de
« l'un des co-créditeurs, arrivée soit par décès,
« soit par limite d'âge, le Tribunal civil, à la
« requête de la partie la plus diligente, décidera si
« la part de pension ainsi restée disponible,
« doit profiter au Chef de l'entreprise ou accrôître
« dans les proportions que le tribunal fixera,
« la part de l'un ou de plusieurs des
« co-créditeurs. »

42
M. le Président lit le premier paragraphe de l'amendement de
M. Félix Martin :

§ 1^{er} La catégorie d'accidents soustraite par l'article
premier aux responsabilités du Code civil donne
droit aux réparations suivantes :

Dont il demande la suppression. ⁽¹⁾

La suppression est décidée, M. Félix Martin
arguant d'ailleurs ~~appelé~~ que lui-même, dans
une précédente séance, en avait reconnu l'insubstantialité.
C'était un simple trait d'union entre l'article 1^{er}
de la Commission et son amendement.

§ 2

Alinéa 1^{er}

1^o Pour l'incapacité absolue de travail, l'indem-
nité ^{du jour à partir de l'accident} consiste en une allocation journalière égale à
la moitié du salaire quotidien moyen. Elle est servie
sous forme de pension viagère, dûment garantie,
si cette incapacité est ou devient définitive.

^{dépassant 3 jours}

<sup>conformément
à ce qui sera fixé
ci après</sup>

Alinéa 2^o

Si le traumatisme est de nature à abrégier la sur-
vie de la victime, le tribunal civil pourra affecter
tout ou partie du capital constitutif de sa rente à la
création de rentes temporaires ou viagères sur la
tête de ses ayants droit;

M. Cholet

Demande que le paragraphe soit précédé de
celui qui est en tête de son contre-projet, et
qui pose :

- 1^o que l'indemnité sera due à partir du jour
de l'accident ;
- 2^o que les frais médicaux et pharmaceutiques soient
à la charge du patron.

= Le débat s'engage sur le premier point.

(1) Toutes les modifications apportées au texte sont
à l'encre rouge.

M. Félix Martin

dit qu'il avait gardé le silence sur cette question, parce qu'il ne croyait pas, tout d'abord, devoir le soulever; ^{pour son amendement} mais comme le Sénat en sera forcément saisi, il donne maintenant son avis: à son sens, il est contraire à l'équité que l'ouvrier qui, par exemple, a été blessé dix fois dans une année, mais dont l'incapacité de travail a duré chaque fois moins de trois jours, ne reçoive aucune indemnité, quand, en réalité, il aura perdu toute jouissance de son salaire.

Après un échange d'observations auquel prennent part tous les membres présents, les mots: "due à partir de l'accident" sont intercalés dans le paragraphe 2., ainsi que ceux-ci: "de plus de 3 jours."

Sur le second point, trois opinions sont émises:

1^o Les frais médicaux et pharmaceutiques seront à la charge du patron.

M. Cholet

Répond sa proposition, en faisant remarquer combien les frais diminueront la maigre pension de la victime.

M. Cuvinot

L'appuie, en disant que la loi sur les mines (dont il donne lecture) comprend cette disposition. Pourquoi ne pas l'étendre à toutes les industries reconnues dangereuses?

2^o Ils seront à la charge de l'ouvrier.

M. Félix Martin

se refuse absolument à admettre la proposition de M. Cholet. - Il ne faut pas oublier que cette loi a seulement pour objet de régler la réparation du préjudice causé, et que ce n'est pas une loi d'assistance.

Si la Chambre avait mis cette dépense à la charge
 du chef d'entreprise, c'est que, dans le pluspart des cas,
 l'indemnité n'était que du tiers du salaire.
 Aujourd'hui, si l'on porte cette indemnité du tiers à
 la moitié, il est juste que le patron, le sacrifice accepté,
 soit libéré de tous autres frais, pouvant d'ailleurs
 l'entraîner fort loin, comme ceux dont il s'agit.

3°. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont
 à la charge du patron; mais avec un minimum
 fixé par la loi.

M. le Président.

C'est à quoi s'était arrêtée l'ancienne Commission
 qui, dans son art. 7, fixait le chiffre de 100⁺.

M. Sempy Martin.

Je rallierais à cette opinion. Mais ce qu'il
 préférerait de beaucoup, ce serait d'augmenter
 le taux de l'indemnité, de la porter à $\frac{2}{3}$ par
 exemple, et de ne pas laisser le patron sous le
 coup de cet impaire, qui pourrait l'engager
 exagérément. - Notre pré certaines opérations
 chirurgicales coûtent très cher et que les soins
 qu'elles comportent ensuite sont souvent très dispendieux,
 il est évident que, d'une façon générale, l'ouvrier
 qui n'aura pas à payer de sa poche, sera plus
 largement et plus longuement soigné.

Insque M. Croissant parle des grandes compagnies des
 mines ou des chemins de fer, il met en évidence une différence
 énorme entre ces Industries tout-à-fait à part, des
 Industries ordinaires. - Elles-là, en effet, sont tout
 intérieurement à part comme elle le font, parce que le
 médecin et le pharmacien qui elles se sont
 attachés agissent sous leur tutelle et sous leur
 contrôle. - C'est à y avoir assimilé avec le

peut parler ?

Pour former une idée des abus qui peuvent avoir lieu, M. Georges Prostier rappelle que la Ville de Paris, dans un but philanthropique, ^{avait} voulu établir un service de nuit, médical. En ces temps, on s'adressait au poste de police et, accompagné d'un agent, on réquisitionnait le Docteur, qui, moyennant une indemnité de 20⁺, devait se mettre à votre disposition. - Et ~~est~~ est-il arrivé? les indigents qui ne pouvaient payer les visites de jour, prospéraient de cette possibilité d'avoir les consultations de nuit, aux frais de la municipalité. Si bien que cette mesure, excellente en elle-même, a été abandonnée, le budget de la Ville étant trop fortement grevé en raison de ses fraudes, que le Directeur de l'Orfèbre se trouvait impuissant à empêcher.

M. le Président

après avoir résumé les trois opinions, donne la parole, sur sa demande, à M. Hippolyte Maze.

M. Hippolyte Maze

dit qu'il a toujours trouvé mauvais l'article de la Commission qui mettait les frais médicaux et pharmaceutiques à la charge du chef de l'entreprise, en les limitant à 100⁺.

D'abord, ce serait là une source nouvelle de contestations, alors qu'on cherche de toutes façons à les éviter. Si l'on ne peut arriver à supprimer absolument l'intervention du juge, que, du moins, on réduise autant que possible les cas où il faut y avoir recours.

D'autre part, pourquoi cette limitation à 100⁺? Il s'agit ici de cas extrêmes, d'incapacités absolues. Sait-on à quelle somme s'élèveront les frais? Non.

Cent francs sont donc un chiffre purement arbitraire. Il serait incontestablement plus utile que les ouvriers s'assuraient en demandant une cotisation, ou que le patron les assurât, puisqu'il existe aussi des assurances en matière médicale et pharmaceutique.

L'insinuation de M. Cholet, si elle était inscrite dans la loi, contribuerait à amoindrir le sentiment de la prévoyance en France; et ce n'est pas le moindre de ses dangers.

M. Hippolyte Maze termine en faisant remarquer que, d'ailleurs, en fait, il n'y a pas un patron qui n'accorde spontanément, en cas d'accident, des secours à la victime, et qui ne dépense même parfois, pour cela, une somme importante.

Que la loi qu'élabore la Commission soit humaine, mais qu'elle soit simple aussi; ce sera le meilleur moyen de soutenir l'Industrie qui traverse, en ce moment, une crise difficile.

La Commission rejette les mots: "frais médicaux et pharmaceutiques."

Des modifications de texte sont décidées encore dans l'alinéa 1 et l'alinéa 2 du paragraphe en discussion.

Mais l'alinéa 2 donne lieu, en outre, à plusieurs critiques de fond, entre autres une de M. Curvinst,

Et s'agit d'une conséquence évidemment contraire à la justice et des plus déplorable, qui

47
résulterait de cette disposition : "En cas de
traumatisme etc."

Que l'on suppose en effet un ouvrier marié,
qui ayant été victime d'un accident, touche
une rente de 600^f - la gravité de sa blessure fait
présommer que sa vie sera notablement abrégée.
C'est bien là une des espèces visées par le paragraphe
- B, contrairement à ce qui avait été prévu
(et cela arrivera souvent) la femme (ou le père
de la quelle le tribunal aura affecté la moitié de
la pension du Hesse, par exemple, afin qu'elle
ait de quoi vivre après le décès de son mari,
cette femme meurt la première. Que va-t-il se
produire ? C'est que le malheureux ouvrier,
malade, infirme, impotent, incapable de
subvenir à sa subsistance, se trouvera réduit à
une rente de 300^f au lieu de 600^f, puis qu'elle
sera diminuée de la moitié qui a été accordée
à sa femme. Et comme, probablement, celle-ci
le soignait et travaillait pour ajouter son gain
aux ressources du ménage, il perdra ^{avec} toute ces
biens et cette petite aisance relative, la moitié
de sa maigre pension, juste au moment où il
en avait le plus besoin ! Est-ce admissible ?

M. Félix Martin

répond qu'il avait bien ~~prévu~~ cette conséquence
certainement très regrettable, mais qu'il avait
accepté ce mal pour en éviter un pire, car l'article
de l'ancienne Commission aboutissait, elle, à ce
résultat que les enfants n'avaient droit à rien.
M. Félix Martin défend à nouveau son texte en
reprenant les arguments qu'il avait déjà donnés

dans la précédente séance.

M. Chrovet

fait observer que son contre-projet écarte l'inconvénient qu'a signalé M. Luvinst, et bien d'autres encore.

M. Hippolyte Maze

dit qu'il y aurait, à son sens, une chose à faire : au lieu de s'en tenir toujours à la pension viagère, il faudrait introduire un alinéa qui permet de verser le capital représentatif de cette pension. Ce serait ouvrir une porte à des arrangements avec la famille.

Après que tous les membres de la Commission ont émis leur opinion,

M. le Président

dit qu'une rédaction nouvelle ne peut être faite aujourd'hui, car elle demanderait une longue réflexion. Aussi ne pourra-t-elle être présentée qu'à la prochaine réunion.

Il propose de fixer cette dernière à Samedi, 2 heures.

Adopté.

La séance est levée à 5^h 1/2.

Le Président,

Bertrand

Le Secrétaire,

Séance du Samedi 30 novembre 189.

6^e séance.
42^e

La séance est ouverte à 2^h sous la présidence de M. Baudoux.

Sont présents : M. M. Hippolyte Maze, secrétaire; Cuvinot, - Félix Martin, - Cholet, - Jarry Martin.

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président demande si, conformément à ce qui a été convenu dans la précédente réunion, quelqu'un des membres de la Commission a préparé un nouveau texte.

Hippolyte Maze dit qu'il a apporté une sorte de contre-projet au contre-projet Félix Martin, lequel, à son avis, malgré le progrès qu'il réalise, présente des inconvénients graves. - Il a voté son renvoi à la Commission, en raison du principe de fixité qu'il établissait dans son paragraphe 1^o, il ne lui en a pas moins toujours paru peu acceptable dans ses autres dispositions.

Le premier reproche qu'il lui adresse, est sa classification, toutes les incapacités y étant mélangées sans ordre logique. - Puis il laisse des lacunes et renferme des dangers, - notamment au point de vue de la situation faite aux ayants droit de la victime.

C'est à ces inconvénients que M. Hippolyte Maze a voulu remédier.

Il donne une première lecture de son contre-projet, en le paraphrasant brièvement.

La Commission, favorablement impressionnée, demande à le discuter tout de suite.

M. Félix Martin

s'éclame, pour que l'on continue, d'abord, l'examen de son texte, ainsi que cela avait été décidé primitivement. Deux alinéas ayant été déjà adoptés, pourquoi ne pas continuer ?

Un échange d'observations a lieu.

M. le Président

fait observer à M. Félix Martin qu'il est du droit absolu de chacun de ses collègues de présenter des contre-projets, de même que la Commission est absolument maîtresse de changer son ordre du jour. — Dans les circonstances actuelles, l'amendement de M. Maze, qui devrait lui donner satisfaction à certains égards, mais dont le plan et la rédaction sont tout à fait nouvelles, ayant eu l'approbation de la Commission, et son approbation unanime, — il ne peut s'opposer à l'intervention de l'ordre de la discussion.

Après de nouvelles explications,

M. Félix Martin

insistant encore et extrêmement vivement pour que son contre-projet ait la priorité,

M. L. Briswout

met la question aux voix, et le Commissionnaire, après avoir rejeté provisoirement, en bloc, les derniers paragraphes du dit contre-projet,

2° Pour l'incapacité partielle de travail, l'indemnité précédente est diminuée de la moitié du salaire que la victime est capable d'obtenir;

3° En cas de mort, le capital constitutif d'une pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après l'âge de la victime et les tables de survie, servira à constituer des rentes temporaires ou viagères au profit de ses ayants droit : orphelins, petits-enfants orphelins de père âgés de moins de seize ans; conjoint non séparé au moment de l'accident; veuve ou mari incapable de subvenir à ses besoins; ascendants dont la victime était le soutien.

La répartition entre ces divers ayants droit sera faite par le tribunal civil du domicile du défunt, sans toutefois qu'aucun d'eux puisse recevoir par jour plus du quart de son salaire quotidien moyen.

Comme à l'examen immédiat des contre-projets de M. Mase.

M. Hippolyte Mase.

lit à nouveau son texte, en en développant les paragraphes un à un.

Il a voulu d'abord établir une échelle de gradation conforme à la raison, et à la réalité des choses : 1° incapacité partielle (temporaire, permanente); 2° incapacité absolue (temporaire, permanente); 3° incapacité suprême : mort.

1° "Pour l'incapacité partielle et temporaire de travail d'une durée de plus de trois jours", il alloue à la victime "une indemnité journalière égale à la moitié de ~~salaire~~ la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien moyen."

Il se sépare duc, dans le premier cas, -

et d'une manière complète, - du système de M. Félix Martin. - Il regarde en effet la détermination du "salaire que la victime est capable d'obtenir", comme une chose très difficile à apprécier, très dangereuse, très féconde en contestations et en procès.

2^o Sous "l'incapacité absolue de travail" M. Mase admet "la moitié du salaire quotidien moyen" qu'avait fixé M. Félix Martin.

Mais il dit ensuite : "Si l'incapacité^{absolue} de travail est ou devient définitive, l'indemnité consiste dans une pension viagère dont le capital est calculé sur les mêmes bases. Le versement de la somme représentative de la pension doit être fait, en totalité ou en partie, à capital réservé, au profit des ayants droit de la victime, si celle-ci le demande."

Et il ajoute : "en plus au plus de la somme représentative de la pension sera alloué immédiatement à la victime, si celle-ci le demande."

3^o "En cas de mort" M. Mase dit que "les règles précédemment posées pour le cas d'incapacité absolue et permanente de travail sont appliquées aux ayants droit de la victime (Conjoint non séparé au moment de l'accident, enfants mineurs et, à leur défaut, l'ascendant dont la victime était le soutien)."

M. Choquet

accepte d'autant plus volontiers le projet de M. Hippolyte Mase, que les idées qu'il exprime se trouvent pour le plus part en germe

dans son propre amendement.

M. Cuvinois

Tout en approuvant, dans son ensemble, le texte de M. Maze, critique la rédaction du § 30. - A son sens, il ne faut pas préjudicer la famille de l'ouvrier. Ce que l'on sait, c'est qu'il y a une victime, à laquelle on doit une indemnité. Mais si, derrière cette victime, il y a une famille, peu importe comment elle est composée. C'est au Code civil à répartir. On consigne le mot "après-dit" supprime, étant donné que cette loi n'est destinée qu'à poser le principe.

Une très longue discussion s'engage sur les avantages que peuvent présenter le système des pensions viagères et celui du Capital versé entre les mains de l'ouvrier, pour lui permettre de vivre plus largement.

Tous les membres de la Commission y prennent part.

D'autres observations se produisent sur des points de détail. De nombreuses modifications sont demandées à M. Maze qui promet de rapporter, la prochaine fois, son texte rectifié.

Ce texte est d'ailleurs, d'ores et déjà, accepté en principe; mais la Commission aura à l'examiner encore avant de l'adopter définitivement.

La Commission s'ajourne à lundi, 2ⁿ 42.

La séance est levée à 5^h.

Le Président,
Le Secrétaire,
Bardeley

Séance du Lundi 2 Décembre 1899

7^e séance
48^e

La séance est ouverte à 9^h 30 sous la
présidence de M. BARDON.

Sont présents M. M. H. Mase, secrétaire;
Cuvinsse; Choquet; S. Martin; Frucher de
Carail; Félix Martin.

Le Procès-verbal de la dernière séance
est adopté.

M. Félix Martin

après avoir déposé une rédaction nouvelle
pour l'alinéa second du § 2 de son
amendement, rédaction ainsi libellée :
« Le victime peut exiger que le Capital
Constitutif de la rente viagère à laquelle elle
a droit, soit en partie réservé et reversible
sur la tête de son conjoint, et en partie
affecté à constituer des rentes individuelles
au profit de ses autres ayants-droit, sous
les conditions et réserves formulées à l'art. 4.^{er} »

- et qui est rejetée ;

Il est décidé d'informer M. le Président
qu'il compte donner sa démission de
membre de la Commission.

M. le Président Malgri ce que lui dit pour le faire revenir sur cette determination.

M. F. Martin se retire.

M. le Président Donne lecture du contre-projet de M. H. Maze, modifié par son auteur, conformément aux demandes qui lui avaient été faites. - Le Débat s'engage sur les différents paragraphes.

M. H. Maze répondant au fur et à mesure aux quelques observations qui lui sont présentées sous le courant de la discussion, explique les raisons qui l'ont guidé :

§ 1^{er}

" Son l'incapacité partielle et temporaire de travail, d'une durée de plus de trois jours, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié de la réduction du salaire quotidien moyen causée par l'accident.

" Cette indemnité est due à partir du jour de l'accident. "

M. Maze justifie cette disposition : " d'une durée de plus de 3 jours ", par la fixation de la moitié du salaire qu'il a posée comme base, en ce qui concerne l'incapacité partielle et temporaire.

Son l'incapacité absolue de travail, elle doit être compensée, au contraire, immédiatement, quelque soit l'accident, - et c'est pour cela

qu'il n'a pas étalli de délai.

Vici, en effet, le

§ 2°

" Sous l'incapacité absolue de travail, l'indemnité est égale à la moitié du salaire quotidien moyen et est due à partir du jour de l'accident.

" Si l'incapacité absolue de travail est ou devient permanente, l'indemnité consiste dans une pension viagère dont le capital est calculé sur les mêmes bases. Le versement de la somme représentative de la pension doit être fait en totalité ou en partie, à capital réservé, au profit des ayants-droit de la victime, si celle-ci le demande.

(M. Maze, sur les deux alinéas, dit principalement que, bien que son projet mis en face de celui de la Chambre et de celui de M. Volain, qui avaient fixé 20 % au lieu de 25 %, semble charger davantage l'industrie, présente cette compensation qu'il apporte aux Industriels une base absolument fixe, ce qui est toujours réclamé. — quant au Capital réservé, c'est dans un but d'humanité et le sentiment de famille qu'il a introduit cette disposition.

L'alinéa 3 du § 2°, divise assez longtemps la Commission. — Il est ainsi rédigé :

" Un tiers au plus de la somme représentative de la pension sera alloué immédiatement à la victime, si celle-ci le demande. "

M. le Président

57
fait remarquer qu'une innovation très-grande avait été déjà faite en ce sens ; mais c'était dans l'intérêt de la femme. M. Mage, lui, ne fait pas de distinction. Or, si l'ouvrier est célibataire, de quelle utilité peut lui être son capital ? Et y a plus : on est en droit de se demander si c'est un bon service à cet homme que de lui mettre entre les mains une somme qu'il pourra dilapider pour satisfaire ses tentations, voire même ses vices, sans profit pour lui-même ni pour sa santé.

M. H. Mage

Répond qu'il ne faut pas considérer que les ouvriers vicieux. Beaucoup sont honnêtes, intelligents, prévoyants. — Il fait ressortir combien une somme d'argent pourra être utile à ces derniers, lorsque, quoique blessés, ils seront capables encore d'entreprendre un petit commerce et de profiter des forces qui leur restent pour améliorer leur situation. — En soutenant cette théorie, il en fait valoir tous les avantages, avec de nombreux détails.

M. le Président

Se rend en partie à ces arguments ; mais, si le principe est admis, il voudrait au moins que le juge intervint pour examiner la moralité de l'individu auquel cette faveur sera accordée. Il faudrait donc, dans le texte, mettre : "un tiers... pourra être alloué..." au lieu de "sera alloué".

53
M. Foucher de Careil est de cet avis. Il ajoute que le Sénat ne voterait pas de prime abord ce droit nouveau, s'il n'y avait pas un tempérament pour le lui faire accepter.

M. H. Maze craint que cette intervention du juge ne soit quelque peu impudente.

D'autre part, la Commission ayant supprimé les frais médicaux et pharmaceutiques, (ce c'est lui-même qui a décidé du vote à cet égard), il lui semble naturel que la victime à laquelle on laisse la charge de ces dépenses de maladie, touche au moins un peu d'argent pour y subvenir.

Un long échange d'observations a lieu, à la suite duquel

M. le Président résumant l'opinion de la majorité, dit que l'intervention du juge est une sauvegarde, et des plus utiles, bien qu'on ne doive pas chercher à créer des tutelles et des minorités en dehors de la loi. Au reste, le "Fiers" accordé garantira les dettes, car le Tribunal les paiera, si elles sont par trop criardes.

En conséquence, M. Hippolyte Maze est invité à vouloir bien modifier sa rédaction en ce sens.

M. H. Maze accepte et promet, en outre, de remanier ce paragraphe 2^o sur les autres points qui ont été critiqués, bien que l'idée générale en

ait été admise. Il en sera de même pour le § 1^o.

Par exemple : "le motif de la réduction..."
Substitué à "l'incapacité de travail restante..."
est une amélioration dans les termes, sans
être cependant encore suffisamment claire.

Et : "l'incapacité... et se devient définitive".
Quand le deviendra-t-elle?... Si la pensée n'est
pas douteuse, l'expression est-elle assez
explicite?... etc. etc.

Enfin, pour la dernière partie de l'alinéa
second du § 2^o,

M. Curinst

préfererait une rédaction dans le genre :
" Sur la demande de la victime de l'accident,
le versement sera effectué, en tout ou en
partie, à capital aliéné ou à capital
réservé devant servir, le cas échéant, à
créer des rentes temporaires ou viagères sur
la tête de ses ayants-droit."

M. H. Maye

S'engage aussi à modifier son § 3^o qui
donne lieu à de nombreuses objections
présentées notamment par M. M. Bardoux,
Cholet et Curinst. La dernière phrase sera supprimée.

Le § 3^o

porte : " En cas de mort, les règles précédem-
ment posées pour le cas d'incapacité absolue
et permanente de travail, sont appliquées
aux ayants droit de la victime (conjoint
non séparé au moment de l'accident,
enfants mineurs et, à leur défaut,
ascendants dont la victime était l'unique
soutien). Toutefois l'indemnité... etc..."

60
La discussion se développe surtout
sur le point de savoir s'il faut établir ou
non une nomenclature des agents - dit.
La majorité de la Commission semble le
décider pour l'affirmative, tout en
reconnaissant qu'il est difficile d'en faire
une qui ne soit pas forcément incomplète,
- surtout par l'ou fait à m. m. m.

Une décision définitive sera prise à cet
égard, à la prochaine réunion, lorsqu'on
se trouvera en présence du nouveau texte
proposé.

La Commission s'ajourne à après-demain,
2 1/2.

Le séance est levée à 5 1/2 3/4.

Le Président.

[Signature]

Le Secrétaire,

Séance du Mercredi 4 Décembre 1899

8^e
44^o Séance

La séance est ouverte à 2^h 42, sous la présidence de M. Bardoux.

Sont présents : M. M. Kippel, Mape, Scésine, Choret, Cordier, G. Martin, de Casabianca, Cuvinot.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président donne lecture du nouveau contre-projet (no 50) suivant, envoyé par M. Félix Martin.

CONTRE-PROJET

ARTICLE PREMIER.

(Texte adopté par le Sénat, le 1^{er} avril 1889).

ARTICLE 2.

4 Pour l'incapacité absolue de travail, de trois jours au moins, l'indemnité consiste en une allocation journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Elle est servie sous forme de pension viagère, dûment garantie, si cette incapacité est ou devient définitive.

La victime peut exiger que le capital représentatif de la rente viagère, à laquelle il aurait droit, soit en partie réservé et réversible sur la tête de son conjoint, et en partie affecté à la création de rentes individuelles au profit de ses autres ayants droit, sous les conditions et réserves formulées à l'art. 4.

Que la victime ait ou n'ait pas usé de cette faculté à sa mort, même survenue prématurément et du fait de l'accident, ses ayants droit ne pourront être admis à recours ni revision.

X employé, pour une part, à lui constituer une rente viagère avec réversibilité.

- (X) 1° Enfants âgés de moins de 16 ans, et même petits-enfants s'ils sont orphelins de père;
 - 2° Conjoint non séparé au moment de l'accident, à condition, pour le mari, qu'il soit incapable de subvenir à ses besoins;
 - 3° Ascendants, si la victime était leur soutien.
- Entre ces divers ayants droit, l'attribution et la répartition des dites rentes, temporaires dans le premier cas et viagères dans les cas suivants, seront faites par le tribunal civil du domicile du défunt, sans toutefois qu'ils puissent individuellement recevoir, par jour, plus de 20 0/0 du salaire quotidien moyen de la victime.

ARTICLE 5.

U L'acceptation de la réparation spéciale et limitée qui fait l'objet de la présente loi, entrainera renonciation à toute action en responsabilité devant la juridiction civile ou répressive.

Celle des parties qui, téméairement, prétendra établir à la charge de l'autre partie l'existence d'une faute lourde, sera condamnée à des dommages et intérêts qui, le cas échéant, viendront en diminution ou augmentation de l'indemnité dite du « Risque professionnel. »

ARTICLE 3.

U Pour l'incapacité partielle de travail, il est fait application des règles précédentes, mais l'indemnité est diminuée de la moitié du salaire que la victime demeure capable d'obtenir.

Si du fait de l'accident et moins de trois ans après, l'incapacité partielle devient totale ou entraîne la mort, il y aura lieu à revision.

ARTICLE 4.

U En cas de mort, le capital constitutif d'une pension viagère de moitié du salaire, calculé d'après l'âge de la victime et les tables de mortalité, servira à constituer des rentes individuelles au profit de ses ayants droit : (X)

Ce contre-projet est examiné et repoussé comme inacceptable.

63

L'ordre du jour appelle l'examen de
l'amendement de M. Hippolyte Maze, modifié.

M. le Président en donne lecture :

L'amendement Maze.

Art : 2

Rédiger ainsi cet article :

" Dans les cas prévus au paragraphe 5 de
l'article premier, le chef de l'entreprise doit les
indemnités suivantes :

" 1^o Sous l'incapacité partielle et temporaire
de travail d'une durée de plus de trois jours,
il est alloué à la victime une indemnité
journalière égale à la moitié de la réduction
que l'accident a fait subir au salaire quotidien
moyen.

" Si l'incapacité partielle de travail devient
permanente, l'indemnité consiste dans une
pension viagère dont le capital est calculé sur
les mêmes bases.

" 2^o Sous l'incapacité absolue et temporaire de
travail, il est alloué à la victime une indemnité
journalière égale à la moitié du salaire quotidien
moyen.

" Si l'incapacité absolue de travail devient
permanente, il est alloué à la victime une pension
viagère dont le capital est calculé sur les mêmes
bases.

" Toute indemnité journalière est due à
partir du jour de l'accident ; toute pension

viagère est payable par trimestre et d'avance.
" le versement de la somme représentative de la pension doit être fait, en totalité ou en partie, à capital réservé, si la victime le demande.

" un tiers au plus de la somme représentative de la pension peut être alloué immédiatement à la victime, si celle-ci le demande.

" 3°. En cas de mort, le capital de la pension que le chef de l'entreprise aurait été tenu d'assurer à la victime frappée d'invalidité absolue et permanente de travail, est immédiatement attribué : 1° au conjoint non séparé ni divorcé ; 2° à son enfant, aux enfants ; 3° à l'enfant de ceux-ci aux ascendants dont la victime était l'unique soutien. "

M. Cordier

qui avait été empêché d'assister aux précédentes séances, est consulté par le Président sur le texte qui renferme d'importantes innovations. - Après avoir été mis au courant de la discussion qui a eu lieu, par le compte rendu qui lui en est donné, M. Cordier s rallie à l'opinion générale, non sans avoir présenté toutefois quelques objections. Il est un point surtout sur lequel il croit qu'on livrera bataille à la tribune, celui " du tiers de la somme représentative de la pension alloué immédiatement à la victime ". En ce qui le concerne, il y voit encore de gros inconvénients, malgré les explications qui lui ont été fournies.

Après un nouvel et dernier échange d'observations, l'amendement de M. Hippolyte Maze est adopté définitivement, sans rectifications de texte, lors de la seconde lecture.

Cet amendement sur l'article 2 de la loi.

Il est procédé à l'examen des articles du projet de l'ancienne Commission, qui ont été supprimés ou rectifiés, comme suit :

Les Articles 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12 et 13. (voir page 2) et suivantes du registre) sont supprimés, sauf l'article 8 pourtant, qui sera transposé, et le dernier paragraphe de l'article 12 qui deviendra l'article 3 :

« La victime, ou ses ayants droit, conserve contre les auteurs de l'accident autre que le chef de l'entreprise, le droit à la réparation du préjudice causé, sans toutefois que l'indemnité puisse se cumuler avec celles déterminées par l'art. 2 de la loi. »

TITRE II

De la déclaration des accidents et de l'enquête.

ART. 4

Tout accident, survenu dans une des entreprises mentionnées à l'article premier, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut

et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration sera faite dans les vingt-quatre heures de l'accident, au maire de la commune qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

ART. 15. 5

Lorsque la blessure pourra entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de ~~deux~~ ^{vingt} jours, le maire transmettra sur-le-champ copie de la déclaration au juge de paix du canton.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procédera à une enquête à l'effet de constater ~~sur~~ :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° La personne ou les personnes tuées ou blessées ;
- 3° La nature des blessures produites ;
- 4° Le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées ;
- 5° Les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident et qui pourraient prétendre à une indemnité.

ART. 16. 6

L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou elles dûment convoquées, ^{à l'urgence} sans délai, par billet d'invitation.

Si l'avis médical fourni par le chef d'entreprise, conformément à l'article 14, ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix pourra, dans tous les cas, commettre un médecin pour examiner le blessé.

Le juge de paix pourra commettre un ^{ou plusieurs} expert, qui l'assistera dans l'enquête.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à constitution d'experts dans les entreprises administrativement surveillées, dans les entreprises de l'Etat surveillées par un service de contrôle distinct du service de gestion, et dans les établissements de l'Etat où s'effectuent des travaux qui doivent rester secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle transmettront au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire du rapport que le service doit adresser à l'autorité judiciaire. Le juge de paix pourra réclamer du service tous autres renseignements qui seraient utiles à la manifestation de la vérité.

ART 17. 7

L'enquête devra être close dans le plus bref délai. ^{et au plus tard dans le huitaine.}

Le juge de paix avertira, par simple lettre, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront toujours en prendre connaissance ~~ou copie~~.

Expedition de ce en être délivrée sur papier libre à la demande des intéressés.

Cela s'applique aussi à tous les entreprises qui ne sont pas surveillées

chargée

Toutes les modifications apportées, et qui
sont indiqués à l'encre rouge, l'ont été à
la suite d'observations présentées par divers
membres de la Commission, mais sans débat.

La séance est levée à 5 heures et la
prochaine réunion fixée à Samedi, 4 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Samedi 7 Décembre 1899

7^e séance
45^e

La séance est ouverte à 4^h sous la présidence de M. Bardoux.

Sont présents : M. M. Hippolyte Mège, Secrétaire ; Courtès ; Cholet ; Cuvinst ; G. Martin.

(M. Courtès a été nommé par le 3^e B^{eau} en remp^t de M. F. Dumont)

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

M. le Président

communiqua à ses collègues :

1^o une délibération du Conseil général des Branches du Rhône, qui lui a été envoyée par M. le Ministre du Commerce, et dans laquelle ce Conseil a émis le vœu de voir régler le plus tôt possible par une loi, les moyens de garantir aux victimes du travail une réparation efficace.

2^o la réponse de M. le Ministre de ~~Travaux~~ ^{Marine} à la demande qui lui avait été faite par la Commission, de certains documents concernant le personnel ouvrier des arsenaux. Dix exemplaires de la loi du 28 Juin 1862, qui règle les pensions de ces employés, et dix exemplaires des Tarifs qui leur sont applicables, ont été adressés au Secrétaire-adjoint qui les tient à la disposition des membres de la Commission.

Avant de commencer l'ordre du jour,

M. Choquet

69
revenant sur l'expansion des articles votés dans la précédente séance, dit que, après y avoir réfléchi à nouveau, il désirait présenter de nouvelles observations à ce sujet.

Art : 14. - Au lieu de : "cette déclaration sera faite dans les 24 heures", mettre : "dans les 48 heures". - Vingt-quatre heures sont un délai trop court dans certains cas. On n'a pas toujours sous la main un médecin qui peut s'arriver que longtemps après l'accident. Puis le patron ou son préposé peut être absent. Enfin, le certificat demandé au médecin n'est point un certificat banal ; c'est plutôt une sorte de procès-verbal exigeant un certain soin, car il peut avoir sur la suite de l'affaire tout il est comme l'introduction, une influence considérable.

Art : 15. - Au lieu de : "le maire transmettra sur le champ copie de cette déclaration au juge de paix du Canton", mettre : "au greffe de la Justice de Paix du Canton contre un récépissé daté d'heure". - En effet, le Juge de Paix peut ne pas demeurer au Chef-lieu ou être absent, tandis que le greffe est toujours installé, toujours ouvert. Selon l'occurrence, le greffier pourra mettre en mouvement le suppléant. Ce sera quelquefois question de temps à gagner. Enfin, il est plus naturel de faire le dépôt de la pièce au lieu même où elle doit être conservée. - Quant à la date d'heure, c'est tout simplement pour éviter les inconvénients de l'indolence du Juge de Paix ou du greffier et pour permettre au

peut de justifier qu'il a fait la transmission
en temps utile.

Art: 16. - Entre les § 1 et 2 du projet,
intercaler: " Il sera procédé à l'audition des
témoins appelés par le juge de paix ou par
chacune des parties, dans les formes prescrites
par les art: 35, 36 et 37 du Code de procédure
civile. - Le greffier dressera procès-verbal
~~dressera~~ ^{de l'audition} des témoins, ainsi qu'il est dit
à l'art: 39 du Code de procédure civile."

Au § 3, mettre: " Le juge de paix pourra
commettre un ou trois experts etc... - et
pourront être dispensés du serment du
consentement des parties."

Art: 17. - au lieu de: " l'enquête pourra
être close dans le plus bref délai," mettre:
" l'enquête réputée ouverte par le dépôt au
greffe de la justice de paix, de la déclaration prévue
à l'art: 14, sera parachevée dans la huitaine
par l'audition du premier témoin". - Et § 2:
" le juge de paix avertira par simple lettre chargée"
et, in fine: " ou s'en faire délivrer une expédition
certifiée conforme par le greffier."

Art: 18. - § 3 " ... à moins qu'elles ne
justifient avoir été sérieusement empêchées,
 auquel cas seulement elles pourront se faire
représenter par un mandataire spécial."

- § 5. " En cas de non conciliation, l'instance sera
introduite à bref délai pour la plus prochaine
audience, à la requête de la partie la plus diligente,
 pour être statué par le tribunal comme en
matière sommaire et conformément au titre 24

du livre II du Code de Procédure civile: - "En cas de non comparution de l'une ou de plusieurs des parties, le Président donnera défaut contre les défaillants et autorisera les comparants à les assigner à bref délai pour la plus prochaine audience, ainsi qu'il est dit au § précédent."

M. le Président reprend les propositions de M. Cholet et donne la parole à divers membres de la Commission pour les discuter.

Certaines d'entre elles sont adoptées (voir les articles visés, pages 65-66), et les autres renvoyées à la seconde lecture.

Les art: 17, 18, 19 et 20 du projet de l'ancienne Commission sont ensuite votés avec des additions ou corrections demandées notamment par M. M. Dardoux et Cholet.

TITRE IV III
De la fixation de l'indemnité et de la procédure. — Dispositions pénales.
ART. 48.
Le dossier de l'enquête, prévue à l'article 46, sera, le jour même de la clôture, transmis au président du tribunal de l'arrondissement où l'accident aura eu lieu.
Dans les huit jours de cette transmission, le pré-

sident convoquera, s'il y a lieu, les parties en son cabinet, à l'effet de tenter une conciliation.

Les parties seront tenues de se présenter, en personne. ^{En cas d'empêchement dûment justifié,} Si elles en sont empêchées, elles pourront se faire représenter par un mandataire spécial.

Si les parties se concilient, le président rendra une ordonnance qui constituera leur titre.

Si elles ne tombent pas d'accord, le président ^{les renverra devant le tribunal qui statuera,} les renverra devant le tribunal qui statuera, comme en matière sommaire, conformément au titre 24 du livre II du Code de procédure civile. ^{Autre voie la partie la plus diligente à assigner à bref délai pour la plus prochaine audience}

Art. 8
(ancien art: 8)
"Les contestations entre les victimes d'accident et les chefs d'entreprises relatives aux indemnités temporaires prévues par l'art: 2, seront jugées, en dernier ressort, par le juge de paix."

En ce qui concerne les autres indemnités

Le délai pour interjeter appel, s'il y a lieu, sera de quinze jours. Ce délai courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

mande par le bureau, l'assistance est retirée de plein droit et il est fait application des articles 24 et 25 de la loi précitée.

L'assistance judiciaire est étendue aux actes d'exécution du jugement de condamnation.

ART. 19. 10

Note Demande
D'assistance judiciaire, établie par la loi du 22 janvier 1851, est ^{remplacée au} accordée par le juge de paix du domicile du demandeur, qui statue d'urgence au vu de l'extrait du rôle et après s'être rendu compte de la situation du demandeur.

La décision est ensuite adressée au bureau compétent qui statue, en la forme ordinaire, dans le délai de quinzaine.

En cas de rejet de la de-

ART. 20. 11

Les jugements, rendus en vertu de la présente loi, seront exécutoires, nonob-

stant opposition ou appel, Ils pourront être exécutés sur simple extrait qui devra être délivré par le greffier du tribunal, dans le ^{vingt jours} mois du prononcé du jugement.

Il en sera de même pour l'exécution des ordonnances de conciliation.

en la saisie si l'on veut une autre d'inter parties de l'ordonnance en capital, mais par l'art. 2.

de l'art. 9 sont également exécutés, nonobstant opposition ne appel.

La séance est levée à 6 h
La Commission se réunira mercredi prochain à 2 h 1/2.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du mercredi 11 Décembre 1889.

10^e séance.
46^e

La séance est ouverte à 2^h 42 sous la présidence de M. Bardonx.

Sont présents M. M. Kipp, Mage, secrétaire ; Cuvinst ; de Casabianca ; Courtès ; S. Martin.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. le Président

Sur la demande de M. Cuvinst, dit qu'il écrira à M. le Ministre du Commerce pour lui demander les publications faites à l'occasion du Congrès des accidents du travail, qui a été tenu à Paris du 7 au 14 Septembre 1889. - Ces documents pourront être utiles, en effet, à la Commission.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen des articles de la Commission ancienne.

Les art. 21 et 22, devenus 12 et 13, sont adoptés sans observations.

ART. 21. 12
Le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident ne lui paraîtra pas justifiée, décider, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef d'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité.

ART. 22 13
Tous les deux mois, sera dressé, par les soins du président du tribunal, un tableau présentant l'état d'avancement des affaires en cours d'instance.
Ce tableau sera communiqué au procureur général par les soins du procureur de la République. Il restera en outre, au greffe, à la disposition des intéressés.

ART. ~~23~~ 14

Seront punis d'une amende de 25 francs au moins et de 200 francs au plus, les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera élevée de 200 à 500 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu des paragraphes précédents.

Sur l'art : 23, M. Bardoux rappelle que la Chambre de Commerce de Marseille a envoyé le compte rendu d'un de ses délibérations, dans laquelle elle émettait le vœu que la juridiction fut donnée aux Tribunaux de Commerce. — En outre, elle reproche vivement à la Commission d'avoir édicté une sanction, et une sanction pénale.

M. Bardoux pense qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération ces observations, parce que, d'une part, les Tribunaux de Commerce, étant des Tribunaux d'exception, n'offrent pas les mêmes garanties que ceux de droit commun, et parce que, d'autre part, une sanction lui paraît indispensable. Celle édictée dans l'article 23, ne lui paraît pas très dure, du reste.

La Commission partage cette opinion et l'article 23 est adopté.

L'article suivant est ainsi longuement discuté et plusieurs modifications y sont apportées, notamment sur les propositions de M. M. Bardoux et Couinot.

(Voir la suite au registre 161 ⁴)
(4^e registre)

Table des matières.

	Pages
Composition de la nouvelle Commission	1
Renseignements	2
Nomination de M. Bardoux comme Président	3
Discussion générale	5
Article 1 ^{er}	14
Contre projet Félix Martin	15
do. Chovet	40
do. Hipp. Maze	49
Adoption du contre projet Maze (art. 2)	65
Article 3 (ancien 12)	65
Art. 4 à 14 (14 à 23)	65